

Le président

Bordeaux, le 10 octobre 2023

à

Dossier suivi par : Myriam Lagarde, greffière de la 1^{re} section
Tél. : 05 56 56 47 00
Mél. : na-greffe@crtc.ccomptes.fr
Nos références à rappeler KSP GD230330 CRC
Contrôle n° 2021-0156
Objet : notification du rapport d'observations définitives relatif
au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de
Saint-Dizier-Masbaraud
P.J. : 1 rapport

Monsieur Joël Royère
Maire de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud

1 rue du Colombier – Saint-Dizier-Leyrenne
23400 Saint-Dizier-Masbaraud

administration@stdiziermasbaraud.fr

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
[Article R. 241-9 du code des juridictions financières]

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud concernant les exercices 2019 jusqu'à la période la plus récente pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à y être jointe.

Il conviendra d'inscrire ce document à l'ordre du jour de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Ce document sera publié sur le site internet des juridictions financières une fois présenté à votre organe délibérant et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la présente notification, conformément à l'article L. 243-6 du code des juridictions financières. Je vous rappelle cependant que, jusqu'à sa publication, ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger.

En application de l'article R. 243-14 du même code, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis à la préfète ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Creuse.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

.../...

En application de ce même texte, « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.



Paul Serre
conseiller maître à la Cour des comptes



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE DE SAINT-DIZIER- MASBARAUD

(Département de la Creuse)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 6 juillet 2023.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	4
PROCÉDURE	5
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	6
1.1 La création de la commune nouvelle.....	6
1.2 Le conseil municipal	8
1.2.1 L'évolution de gouvernance du conseil municipal	8
1.2.2 Les indemnités de fonctions.....	8
1.2.3 Le maire.....	8
1.3 L'environnement intercommunal	9
1.3.1 La communauté de communes de Creuse-Sud-Ouest.....	9
1.3.2 En tant que membre de syndicats	11
2 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	11
2.1 Les annexes aux documents budgétaires.....	11
2.2 Les débats et rapports d'orientation budgétaire	12
2.3 La communication de la commune	12
3 LA FIABILITÉ DES COMPTES	13
3.1 L'absence de contrôle interne et financier	13
3.2 Le budget annexe de l'eau.....	14
3.3 L'inventaire du patrimoine.....	15
3.4 Les provisions.....	15
3.5 L'absence d'amortissement.....	16
3.6 Des régies insuffisamment contrôlées.....	16
4 LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE NOUVELLE.....	17
4.1 La capacité d'autofinancement.....	18
4.2 La section de fonctionnement du budget principal	19
4.2.1 Les produits de gestion.....	19
4.2.2 Les charges de gestion.....	20
4.3 Le financement des investissements.....	21
4.4 L'endettement.....	23
4.5 La situation de trésorerie	25
4.6 Budget annexe de la section de Murat.....	25
4.6.1 Cadre juridique de ce budget.....	25
4.6.2 La forêt sectionale de Murat.....	26
4.6.3 Le budget.....	26
5 LES CONDITIONS DE LA GESTION DU MULTISERVICES	27
5.1 Environnement juridique.....	27
5.2 Élément de contexte	28

5.3 La fiabilité du budget régie Épicerie	28
5.3.1 Un rattachement des charges insuffisant.....	28
5.3.2 Une globalisation des écritures comptables à proscrire	29
5.3.3 Une comptabilisation à la date des factures à généraliser	29
5.3.4 Les provisions	30
5.3.5 Absence de délibération concernant le contrat avec le groupe Casino ...	30
5.4 L'analyse financière de ce budget annexe.....	31
5.4.1 Une capacité d'autofinancement soutenue par le budget principal.....	32
5.4.2 Une situation financière aidée par le BP	32
6 LA GESTION DU PERSONNEL.....	35
6.1 L'effectif.....	35
6.2 La réglementation.....	36
6.3 Des démarches de rationalisation en matière d'effectifs à développer	36
6.4 Le régime indemnitaire	37
6.5 Un absentéisme modéré.....	38
ANNEXES.....	39
Annexe n° 1. Régie Épicerie : rattachements des charges du compte 607 « achats de marchandises »	40
Annexe n° 2. Indemnités de fonctionnement et délégations de fonctions	42

SYNTHÈSE

Saint-Dizier-Masbaraud est une commune nouvelle résultant de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes de Masbaraud-Mérignat et Saint-Dizier-Leyrenne, située dans le département de la Creuse.

Sa population permanente diminue globalement de 8 % depuis 2008, pour s'établir en 2019 à 1 133 habitants. Elle comprend une part croissante d'habitants de 60 ans et plus (environ 40 % en 2019 contre 33 % en 2008).

La commune est membre de la communauté de communes de Creuse-Sud-Ouest, à laquelle elle a transféré la compétence « mobilité » en 2021, le transfert des compétences eau et assainissement n'intervenant qu'en 2026.

L'analyse des comptes réalisée sur le budget principal et les budgets annexes de la commune conduit la chambre régionale des comptes à formuler des réserves sur la fiabilité du compte de résultat et du bilan de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud, en raison de l'absence d'un inventaire du patrimoine fiabilisé, de l'absence de provisions, de reports d'écritures ou même du nécessaire contrôle rigoureux des régies.

Le budget annexe « Épicerie » a fait l'objet d'un examen approfondi au terme duquel plusieurs observations sont formulées par la chambre régionale des comptes qui invite la collectivité à veiller notamment au correct rattachement des charges aux exercices concernés ainsi qu'à l'arrêt de la globalisation des écritures qui empêche de disposer d'une vision claire des activités de la régie.

La situation financière est maîtrisée grâce à une évolution favorable des produits de 2,1 % et la relative stabilité des charges en progression de 0,8 % sur la période sous contrôle. Excepté les effets d'un remboursement particulier en 2020, qui a multiplié par trois l'annuité, les ratios de la dette restent maîtrisés. La trésorerie abondée par celle du budget eau et assainissement permettait de couvrir en 2021 trois mois de charges de fonctionnement.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : mettre en place un contrôle interne et financier afin de fiabiliser les comptes **(en cours de mise en œuvre)**.

Recommandation n° 2. : mettre en place un inventaire du patrimoine en relation avec le comptable **(non mise en œuvre)**.

Recommandation n° 3. : établir un plan de contrôle de régies et formaliser le contenu des vérifications **(non mise en œuvre)**.

Recommandation n° 4. : élaborer un règlement intérieur organisant la durée et l'aménagement du temps de travail **(en cours de mise en œuvre)**.

PROCÉDURE

Saint-Dizier-Masbaraud est une commune nouvelle résultant de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes de Masbaraud-Mérignat et Saint-Dizier-Leyrenne, situées dans le département de la Creuse, en région Nouvelle-Aquitaine.

Le contrôle de la commune, prévu par l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine n° 2021-72 relatif au programme des travaux pour 2021 ainsi que par la décision n° 2021-07 relative à l'attribution des travaux en date du 10 mai 2021, porte sur les années 2019 et suivantes.

Par courriers des 14 septembre et 30 décembre 2020, le maire M. Joël Royère, élu en 2020, a sollicité, en raison notamment d'anomalies comptables, un examen de la gestion, considéré comme une demande motivée de l'autorité territoriale en application du dernier alinéa de l'article L. 211-3 du CJF, sur le budget principal ainsi que sur le budget de la régie municipale.

Le présent contrôle a porté sur la gouvernance de la commune, les conditions de la gestion du multiservices, la fiabilité des comptes ainsi que la situation financière vu sous l'angle de la régularité des procédures liées à la fusion.

L'ouverture du contrôle a été notifiée au maire en fonctions, M. Royère, par lettre du 13 janvier 2022, qui en accusée réception le 14 janvier.

Une lettre d'ouverture du contrôle, datée du 13 janvier 2022, a également été adressée à l'ancien maire, M. Jean-Claude Perot, qui en accusé réception le 19 janvier.

L'entretien de début de contrôle a eu lieu à la mairie de Saint-Dizier-Masbaraud le 11 mai 2022 en présence de Monsieur le maire et Madame Christine Saladin, 1^{re} adjointe.

L'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 2 novembre 2022 avec le maire de la commune accompagné de Mme Saladin, adjointe aux finances, et Mme Laure Maritaud, responsable des affaires générales. Celui avec son prédécesseur, s'est tenu le 16 décembre 2022 par téléphone.

La chambre a arrêté ses observations provisoires dans sa séance du 8 février 2023.

Le 27 avril 2023, le ROP a été adressé à l'ordonnateur qui en a accusé réception le 28 avril et adressé une réponse en date du 1^{er} juin 2023.

Ce même 27 avril 2023, le ROP a également été adressé à l'ancien ordonnateur qui en a accusé réception le 4 mai 2023 et n'a pas adressé de réponse.

Enfin, une communication administrative a été adressée le 27 avril 2023 à la préfète de la Creuse laquelle n'a pas adressé de réponse.

La chambre régionale des comptes a formulé les observations définitives qui suivent lors de la séance du 6 juillet 2023.

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1 La création de la commune nouvelle

Le statut de commune nouvelle a été créé par l'article 21 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales¹, puis précisé par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes et la loi du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création de commune nouvelle.

La commune nouvelle de Saint-Dizier-Masbaraud, située dans le département de la Creuse, résulte de la fusion de Masbaraud-Mérignat et Saint-Dizier-Leyrenne², créée le 1^{er} janvier 2019 par arrêté préfectoral du 3 décembre 2018. Son chef-lieu est fixé au centre de Saint-Dizier-Leyrenne. D'une superficie de 6 700 hectares³, son altitude moyenne est de 430 m. Le point culminant se situe à 618 m, au-dessus du Monteil, le plus bas à 375 m sur le Thaurion. Elle est située à une vingtaine de kilomètres de Guéret et proche de Bourgneuf.

Carte n° 1 : situation géographique de la commune



Source : issue du site internet de la commune

¹ Ce régime, destiné à favoriser le regroupement des communes remplace les dispositions relatives aux communes associées, issues de la loi Marcellin du 16 juillet 1971.

² Actée par les délibérations concordantes des conseils municipaux de Masbaraud-Mérignat et de Saint-Dizier-Leyrenne en date respectivement des 22 et 23 novembre 2018.

³ Ce qui en fait la quatrième commune la plus vaste de Creuse.

Sa population permanente diminue de 8 % depuis 2008 pour s'établir en 2019 à 1 133 habitants. Néanmoins, la variation de la population annuelle moyenne décline plus lentement que celle des villes voisines et du département de la Creuse. Par ailleurs, elle comprend une part croissante d'habitants de 60 ans et plus (environ 40 % en 2019 contre 33 % en 2008).

Tableau n° 1 : données sur la population en 2019

<i>Comparateur de territoires</i>	Saint-Dizier-Masbaraud	Bourganeuf (23030)	Guéret (23096)	Creuse (23)
<i>Superficie en 2019, en km²</i>	67	22,5	26,2	5 565,4
<i>Population en 2019</i>	1 133	2 478	12 734	116 617
<i>Nombre d'habitants au km² en 2019</i>	16,9	109,9	485,8	21
<i>Variation de la population : taux annuel moyen entre 2013 et 2019, en %</i>	-0,4	-1,6	-0,5	-0,6
<i>dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2013 et 2019, en %</i>	-1,0	-1,3	-0,4	-0,9
<i>Nombre de ménages en 2019</i>	548	1 149	6 853	57 111
<i>Nombre total de logements en 2019</i>	904	1 614	8 370	88 646
<i>Part des résidences principales en 2019, en %</i>	60,6	71,2	81,9	64,4
<i>Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2019, en euros</i>	18 960	17 420	20 270	19 690
<i>Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2019</i>	11,2	19,8	15,5	12,3
<i>Taux de retraités ou préretraités en % en 2019</i>	14,2	7,8	8,2	10,9

Source : Insee

Tableau n° 2 : population par tranches d'âges à Saint-Dizier-Masbaraud

<i>Libellé</i>	2008	%	2013	%	2019	%
<i>Ensemble</i>	1 247	100	1 164	100	1 133	100
<i>0 à 14 ans</i>	197	15,8	166	14,3	149	13,1
<i>15 à 29 ans</i>	150	12	140	12	117	10,3
<i>30 à 44 ans</i>	212	17	169	14,5	158	14
<i>45 à 59 ans</i>	277	22,2	264	22,7	247	21,8
<i>60 à 74 ans</i>	218	17,5	242	20,8	312	27,5
<i>75 ans ou plus</i>	195	15,6	183	15,7	150	13,3

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022

L'ordonnateur actuel, M. Joël Royère, était auparavant maire de Masbaraud-Mérignat.

1.2 Le conseil municipal

1.2.1 L'évolution de gouvernance du conseil municipal

La loi du 16 mars 2015⁴ a permis, à titre transitoire jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux (en vertu de l'article L. 2113-7 du CGCT), que le conseil municipal de la commune nouvelle soit composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. Ainsi, le conseil municipal « *de transition* » était composé de 23 membres.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral, M. Jean-Claude Perot a été élu maire de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud par le conseil municipal du 6 janvier 2019.

À compter de 2020, le conseil municipal de Saint-Dizier-Masbaraud est désormais composé de son maire, M. Joël Royère, de cinq adjoints et de 13 conseillers municipaux.

1.2.2 Les indemnités de fonctions

Les indemnités de fonctions ont régulièrement été fixées par l'organe délibérant. Les pourcentages retenus sont conformes⁵ aux taux maximums des indemnités de fonctions fixées selon la strate démographique de la collectivité et le mandat des élus.

Les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions d'élu. S'il n'y a pas de définition légale et réglementaire de la notion « *d'exercice effectif* », la jurisprudence est intervenue au cas par cas pour trancher ce qui n'entre pas dans cette notion, justifiant ainsi la suspension des indemnités.

En l'occurrence, l'ensemble des adjoints, conseillers et délégués ont bien reçu une délégation de fonction de la part du maire ce qui permet de justifier l'exercice effectif de leurs fonctions.

1.2.3 Le maire

Le conseil municipal a largement délégué au maire les attributions prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT. Le périmètre de ces délégations est défini par diverses délibérations. Néanmoins, par courrier du 9 novembre 2020, la préfecture de la Creuse a indiqué que celle du 29 mai 2020 manquait de précision quant aux limites et conditions d'exercice de certaines délégations accordées au maire entraînant une fragilité juridique.

⁴ Relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes a complété ce nouveau dispositif de fusion de communes.

⁵ Cf. annexe intitulée « indemnités de fonctionnement et délégations de fonction ».

Photo n° 1 : extrait du courrier de la préfecture du 9 novembre 2020Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Pour certaines des matières listées à l'article précité, le conseil municipal doit fixer les limites ou conditions des délégations accordées au maire ; c'est le cas notamment pour les matières référencées sous les items suivants :

- 2°/ tarifs des droits de voirie ("*dans les limites déterminées par le conseil municipal*") ;
- 3°/ réalisation des emprunts ("*dans les limites fixées par le conseil municipal*") ;
- 15°/ droits de préemption ("*dans les conditions que fixe le conseil municipal*") ;
- 16°/ actions en justice ("*dans les cas définis par le conseil municipal*") ;
- 17°/ conséquences dommageables des accidents ("*dans la limite fixée par le conseil municipal*") ;
- 20°/ lignes de trésorerie ("*sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal*") ;
- 21°/ droit de préemption ("*dans les conditions fixées par le conseil municipal*") ;
- 22°/ droit de priorité ("*dans les conditions fixées par le conseil municipal*") ;
- 26°/ attribution de subventions ("*dans les conditions fixées par le conseil municipal*") ;
- 27°/ dépôt des demande d'autorisations d'urbanisme ("*dans les limites fixées par le conseil municipal*").

La délibération de votre conseil municipal ne fixe aucune limite ni condition pour ces dix points.

La délibération du 29 mai 2020 a ainsi été annulée et remplacée par une délibération du 10 mars 2021 fixant pour les domaines qui l'exigent les limites de la délégation comme demandé par les services de la préfecture. Toutefois, cette délibération omet certaines délégations (réalisation des emprunts, conséquences dommageables des accidents, attribution des subventions et dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme). Pour ces matières, il conviendra au conseil municipal de délibérer au cas par cas.

Par ailleurs, sur le fondement des articles R. 2122-8 et R. 2122-10 du CGCT, le maire a accordé, par un ensemble d'arrêtés pris le 3 juin 2020, des délégations de signature à des agents communaux notamment pour la signature des documents d'état civil et la signature des avis recommandés.

1.3 L'environnement intercommunal

1.3.1 La communauté de communes de Creuse-Sud-Ouest

Avant la fusion, les deux communes étaient membres de la communauté de communes (CC) de Creuse-Sud-Ouest. Cette dernière, créée depuis le 1^{er} janvier 2017, comporte 43 communes⁶ réparties sur 916 km² et compte 14 315 habitants. Elle est présidée par M. Sylvain Gaudy, maire de Saint-Pierre-Chérignat, depuis sa réélection le 17 juillet 2020, par le conseil communautaire .

⁶ Sur 43communes 38 disposent de moins de 1 000 habitants.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 64 délégués⁷.

Une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée en 2020 dans laquelle siège un membre titulaire et un membre suppléant par commune membre.

Pour offrir la possibilité à chaque citoyen de disposer de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, la loi d'orientation des mobilités⁸ favorise la prise de compétence « mobilité » par les intercommunalités de territoires peu denses. Plus précisément, cette disposition a pour objectif que chaque territoire soit couvert par une collectivité compétente pour impulser une dynamique collective locale en faveur du développement de solutions de mobilité plus durables.

Le conseil communautaire, par délibération du 23 mars 2021, a élargi ses compétences afin de s'approprier cette nouvelle compétence. La commune de Saint-Dizier-Masbaraud, par délibération n° 2021/68 du 9 septembre 2021, a, de son côté, transféré cette compétence « mobilité » à Creuse-Sud-Ouest.

Par délibération du 18 janvier 2019, et conformément à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes, le conseil municipal a décidé de reporter le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » à la CC, du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026, date butoir. Néanmoins, par délibération en date du 1^{er} février 2023, le conseil municipal a décidé de solliciter le transfert de la compétence eau potable de la commune historique de Masbaraud-Mérignat au syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour à compter du 1^{er} janvier 2024.

⁷ Pour les 38 communes de moins de 1 000 habitants, le siège est attribué de droit au maire, qui dispose d'un suppléant pour représenter la commune en cas d'empêchement. Pour les cinq communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct. Ainsi Ahun, Bourgneuf, Royère-de-Vassivière, Saint-Dizier-Masbaraud et Sardent disposent respectivement de six, onze, deux, quatre et trois représentants.

⁸ Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

1.3.2 En tant que membre de syndicats

Outre son adhésion à la communauté de communes de Creuse-Sud-Ouest, la ville de Saint-Dizier-Masbaraud est également membre des organismes suivants :

Tableau n° 3 : liste des établissements publics auxquels Saint-Dizier-Masbaraud adhère

Nom de l'organisme	Nature juridique	Compétence transférée
Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse	EPA	Gestion des équipements
Syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour	Syndicat intercommunal	Distribution et alimentation en eau potable concernant le périmètre de la commune de Saint-Dizier-Leyrenne
Syndicat des Énergies de la Creuse 23 (SDEC23)	Syndicat mixte	Propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département de la Creuse, il améliore, développe, sécurise et enfouit le réseau électrique creusois.
Syndicat intercommunal pour le développement de l'informatique communale (SDIC)	Syndicat intercommunal	L'étude et la réalisation de solutions informatiques pour la gestion des communes adhérentes
EVOLIS 23	Syndicat mixte fermé	Intervient prioritairement sur des compétences transférées par les communes et à l'initiative de celles-ci dans le domaine de la voirie et l'aménagement

Source : chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine

2 LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

2.1 Les annexes aux documents budgétaires

Plusieurs états annexes aux documents budgétaires doivent⁹ être complétés par l'exécutif afin d'assurer l'information la plus précise et transparente possible des élus et des administrés sur divers éléments qui permettent d'appréhender, dans son ensemble, la situation d'un organisme public. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale pour les communes de moins de 3 500 habitants au sens de l'article L. 2313-1 du CGCT, cet article dispose néanmoins qu'à minima « pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

Par deux courriers¹⁰ concernant le contrôle budgétaire de l'exercice 2020, la préfecture a rappelé à la commune que la production de ces documents était obligatoire.

⁹ Articles L. 2313-1, L. 2313-1-1 et R. 2313-3 du CGCT, que rappelle l'instruction comptable M14 (Tome 2, Titre 4 chapitre 1, Point 6.2.1) et les maquettes budgétaires associées.

¹⁰ Du 1^{er} juin 2021 et du 16 juillet 2021.

En effet, l'examen des annexes au compte administratif 2020 a fait apparaître plusieurs insuffisances, en particulier l'absence ou l'incomplétude de certaines annexes¹¹. En l'occurrence, force est de constater que les observations de la préfecture ont été entendues au titre du compte administratif 2021 qui voit ses annexes fournies. Néanmoins, les annexes du compte administratif pour 2022 sont à nouveau, pour nombre d'entre elles, non complétées (notamment l'état de la dette).

La chambre régionale des comptes constate donc une mise en conformité seulement partielle des annexes produites.

2.2 Les débats et rapports d'orientation budgétaire

L'article L. 2312-1 du CGCT impose la présentation au conseil municipal d'un rapport sur les orientations budgétaires pour les communes de plus de 3 500 habitants. Ainsi, bien que la commune n'y soit pas contrainte, un rapport d'orientation budgétaire a été rédigé au titre du budget prévisionnel de 2022. La chambre régionale des comptes salue cette bonne pratique qui améliore la qualité des prévisions budgétaires.

2.3 La communication de la commune

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1^{er} juillet 2022, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes.

Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022. À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022. L'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

La commune n'ayant pas délibéré avant le 1^{er} juillet 2022 pour opter entre l'affichage, la publication papier ou électronique, la publication électronique s'applique de fait.

En l'occurrence, la commune dispose à ce jour d'un site internet¹² où elle retranscrit notamment les réunions du conseil municipal¹³.

¹¹ Équilibre des opérations financières (A6-1 et A6-2) / État du personnel (C1) / Liste des établissements publics créés (C3-2) / États de la dette (A2-1 à A2-7 au BP et A2-1 à A2-9 au CA) / Subventions versées dans le cadre du budget (B1-7) / Décisions en matière de contributions directes (D1).

¹² Commune de Saint-Dizier-Masbaraud (23) (stdiziermasbaraud.fr).

¹³ En septembre 2022, figuraient les procès-verbaux du 23 février 2022, 30 mars 2022, 12 avril 2022, 20 avril 2022 et 24 mai 2022.

Toutefois, la mise en ligne étant chronophage, la commune a indiqué qu'il serait proposé au conseil de délibérer pour changer d'option. Cette décision a d'ailleurs été entérinée, en cours de contrôle, par délibération du 10 décembre 2022 que la « *publicité des actes de la commune par publication papier était tenue à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite ; les actes pouvant en parallèle être publiés sur le site internet de la commune, ce mode de diffusion étant accessoire* ».

3 LA FIABILITÉ DES COMPTES

Le budget de la commune est composé d'un budget principal et de trois budgets annexes concernant la SECCOM¹⁴ Murat-Saint-Dizier-Masbaraud, l'eau et assainissement de Saint-Dizier-Masbaraud ainsi que la régie municipale Épicerie. Il présente également un budget rattaché à savoir le CCAS.

Le budget annexe « Régie Municipale Épicerie » fait l'objet d'une étude particulière en partie 5 du présent rapport.

Le CCAS est, par détermination de la loi, une personne morale de droit public, distinct et autonome à l'égard de la commune. Son budget doit être voté indépendamment du vote du budget de la ville. Il dispose d'une autonomie financière et d'une personnalité juridique propre.

Toutefois, en application de l'article 2 du décret n° 87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des CCAS, les CCAS dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 30 489,80 euros, toutes activités confondues, peuvent décrire leurs opérations dans une comptabilité dite « rattachée » à celle de la commune.

En l'occurrence, les recettes du CCAS n'excédant pas 30 489,80 euros¹⁵, ce dernier dispose d'un compte dit rattaché.

Cependant, de par son autonomie juridique et financière, il ne fait pas partie du périmètre de contrôle et ne sera donc pas intégré à l'analyse financière de la collectivité.

3.1 L'absence de contrôle interne et financier

Le contrôle de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud a mis en évidence qu'il n'existait pas de contrôle interne formalisé. Or, le contrôle interne doit permettre de disposer d'une information pertinente, d'apporter l'assurance de la qualité comptable et d'améliorer le pilotage et la performance. Le contrôle interne comptable et financier (ou maîtrise des risques comptables et financiers) est l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents, choisis par l'ordonnateur et le comptable, mis en œuvre par les responsables de tous les niveaux, qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation de l'objectif de qualité comptable et financière. Il doit couvrir les activités de l'ensemble des services ainsi que celles du comptable public.

¹⁴ Section de communes de la forêt de Murat.

¹⁵ 7 608,35 € en 2019, 6 732,17 € en 2020.

Pour la fonction achat, la chambre conseille la mise en place de *process* et de formations. En effet, dans ce contexte, la mise en place de procédures formalisées déclinées en modes opératoires très précis, eux-mêmes déclinés en documents d'application pourrait très vite engendrer un gain de temps dans la mise en œuvre des futurs marchés.

Dans sa réponse, la commune indique que le recrutement d'une responsable des affaires générales le 1^{er} septembre 2021 a permis d'initier la démarche de contrôle interne et de fiabilisation des comptes¹⁶. Toutefois, bien que le sujet soit identifié, son application reste à ce jour encore à formaliser. C'est pourquoi, la chambre recommande à la commune de Saint-Dizier-Masbaraud de mettre en place un contrôle interne et financier afin de procéder, notamment, à une cartographie des risques propice à la fiabilisation des comptes¹⁷.

Recommandation n° 1. : mettre en place un contrôle interne et financier afin de fiabiliser les comptes.

3.2 Le budget annexe de l'eau-assainissement

Les opérations budgétaires et comptables relatives aux deux services publics de l'eau et de l'assainissement collectif sont regroupées au sein d'un budget unique¹⁸ tenu en comptabilité M49, ce qu'autorise l'article 2224-6 du CGCT pour les communes de moins de 3 000 habitants¹⁹.

Malgré l'absence de nouveaux emprunts contractés en 2019, 2020 et 2021, il convient de constater l'accroissement des intérêts des emprunts du service de l'eau. En effet, il passe de 3 408,55 € en 2019 à 16 894,48 € en 2020 et demeure ensuite au même niveau en 2021. La collectivité a indiqué que toutes les écritures d'emprunts de 2019 n'avaient pas été passées au titre de l'exercice 2019 mais l'avaient été en 2020. Il en a été de même pour des écritures de 2020 comptabilisées à tort en 2021. La situation est revenue à la normale au 31 décembre 2021.

¹⁶ « En amont de la liquidation, un premier contrôle est assuré à l'arrivée de la facture afin d'en vérifier la conformité. En aval de la liquidation, avant mandatement, un second contrôle est effectué afin de vérifier l'imputation de la dépense. Dans le cadre de la procédure budgétaire, un rapport explicatif est élaboré et annexé au budget primitif comme au compte administratif depuis l'exercice 2022. Dans le cadre de l'aide à la décision, des retraitements analytiques ont été effectués sur certains segments à compter de 2022. ».

¹⁷ Liens vers le guide de renforcement du contrôle interne comptable et financier dans les collectivités locales : [guide_de_renforcement_du_cicf_05_2019.pdf](#) (collectivites-locales.gouv.fr).

¹⁸ En 2019, il existait encore deux budgets eau-assainissement, l'un concernant Masbaraud Mérignat et l'autre concernant Saint-Dizier-Leyrenne.

¹⁹ « Les communes de moins de 3 000 habitants [...] peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique. Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement ».

Tableau n° 4 : évolution du résultat du budget annexe « eau-assainissement »

<i>Eau-assainissement</i>	2019	2020	2021
<i>Produits</i>	119 174,98 €	85 986,57 €	92 427,84 €
<i>Charges</i>	99 228,44 €	120 417,89 €	105 048,21 €
<i>Résultat</i>	19 946,54 €	-34 431,32 €	- 12 620,37 €

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes administratifs

Comme évoqué précédemment (cf. point 1.3.1), le conseil municipal de Saint-Dizier-Masbaraud a décidé du report du transfert obligatoire de ces compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2024.

3.3 L'inventaire du patrimoine

En guise d'inventaires, les services ont transmis les états de l'actif tenus par le comptable. Parallèlement, ils ont indiqué d'une part que l'actif n'avait pas été actualisé ni lors de la fusion, ni les années suivantes et d'autre part, qu'un travail était en cours avec la DGFIP afin de corréliser les données de part et d'autre.

La chambre rappelle à la commune que la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. Le premier est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens. Le second est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan : à ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent, en toute logique, correspondre. Cette correspondance repose largement sur la qualité des échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de l'attribution par l'ordonnateur d'un numéro d'inventaire aux actifs immobilisés.

Recommandation n° 2. : mettre en place un inventaire du patrimoine en relation avec le comptable.

3.4 Les provisions

Jusqu'en 2022, aucune provision n'avait jamais été enregistrée au budget principal ou aux budgets annexes. Il est rappelé que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires²⁰ et qu'elles doivent être constatées dans les cas suivants²¹ : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est

²⁰ Article L. 2321-2 du CGCT.

²¹ Article R. 2321-2 du CGCT.

compromis malgré les diligences faites par le comptable public, ou encore dès l'apparition d'un risque avéré.

La commune a inscrit la somme de 29 977,91 € en compte de dotation aux provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices en 2022. Elle justifie cette inscription en se basant sur le projet de restructuration/remise aux normes de l'étang communal de Saint-Dizier-Leyrenne lequel est amené à se dérouler sur trois ans. La provision constituée est destinée à couvrir les charges liées à ce chantier qui n'auraient pas été prévues dans ce programme et qui apparaîtraient au fil du temps. Elle est prévue au compte 1572 « provision pour gros entretien et grandes révisions ». Si cette provision n'est pas utilisée dans son intégralité, les crédits restants devront être réintégrés à l'extinction du besoin, comme le prévoit la réglementation. Elle a été inscrite au budget prévisionnel 2022 et délibérée le 26 septembre 2022.

3.5 L'absence d'amortissement

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement.

Bien que la commune de Saint-Dizier-Masbaraud ne soit pas contrainte réglementairement par le 27° de l'article L. 2321-2 du CGCT, elle peut toutefois décider de procéder à des amortissements dans le but d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

La chambre rappelle qu'utiliser ce procédé comptable s'inscrit dans un souci de bonne gestion et d'une recherche de sincérité des comptes.

3.6 Des régies insuffisamment contrôlées

La commune compte quatre régies : trois régies de recettes rattachées au budget principal, ainsi qu'une régie d'avances et recettes laquelle dispose de son autonomie financière. Il s'agit de la régie Épicerie qui fera l'objet d'une attention approfondie ci-après²².

²² La régie Épicerie a fait l'objet de deux contrôles : le 27 janvier 2015 ainsi que le 28 mars 2018 (cf. partie 5).

Tableau n° 5 : les régies ouvertes

Nom régie	Nature régie	Date création	Mode encaissement	Montant avance ou encaisse (en €)	Périodicité versement	Régisseur	Suppléant	Montant indemnité	Montant caution	Date des 2 dernières vérifications: ordonnateur/co mptable
<i>Camping des roches</i>	recettes	26/05/1992	Comptant, numéraire, chèque, cb	1 524,49	mensuel	Gros	Tixier	/	sans	/
<i>cantine</i>	recettes	10/05/2019	Comptant, numéraire, chèque, cb	3 000	mensuel	Gros	Escassut	110 €	300 €	/
<i>garderie</i>	recettes	17/10/2001	numéraire, chèque, cb	1 219,59	mensuel	Gros	Tixier	/	sans	/
<i>épicerie dépôt de pain</i>	avances et recettes	27/01/2015	numéraire, chèque, cb	300 10 000	hebdomadaire	Brunet	Phélut	320 €	3 800 €	27/01/2015 28/03/2018

Sources : arrêtés produits par la ville

Ces régies sont trop peu contrôlées. Alors qu'il doit procéder à un contrôle sur place de toutes les régies, au rythme d'une fois tous les six ans pour celles présentant le moins de risques et une fois tous les deux ans pour les autres, ni le comptable public ni les services de l'ordonnateur n'ont effectué de contrôle au cours des trois dernières années. La chambre rappelle qu'il appartient à l'ordonnateur de diligenter ses propres vérifications, indépendamment de celles du comptable public, en vue, entre autres, de s'assurer de la qualité des comptes et de la véracité des flux de caisse au moyen de contrôles sur place et sur pièces (article R. 1617-17 du CGCT et chapitre 3 du titre 6 de l'instruction codificatrice n° 06-031-A- B6 M du 21 avril 2006).

La chambre recommande donc l'établissement d'un plan de contrôle de régies et la formalisation du contenu des vérifications.

Recommandation n° 3. : établir un plan de contrôle de régies et formaliser le contenu des vérifications.

4 LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

L'analyse de la situation financière de la commune a été réalisée à partir des données comptables sur la période 2019 à 2021 pendant laquelle l'activité de la collectivité a été retracée dans un budget principal et trois budgets annexes.

Le budget principal est prédominant dans l'ensemble du budget consolidé puisqu'il regroupe, en moyenne sur la période, 80 % des dépenses et recettes de fonctionnement.

Les rapprochements avec les communes de taille comparables sont effectués à partir des données de la direction générale des finances publiques.

4.1 La capacité d'autofinancement

Tableau n° 6 : décomposition de la capacité d'autofinancement (CAF)

en €	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne	2022
<i>Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)</i>	532 483	545 196	526 573	-0,60%	512 772
+ <i>Fiscalité reversée</i>	92 872	93 271	92 240	-0,30%	77 700
= <i>Fiscalité totale (nette)</i>	625 355	638 467	618 813	-0,50%	590 472
+ <i>Ressources d'exploitation</i>	71 738	107 481	86 984	10,10%	72 307
+ <i>Ressources institutionnelles (dotations et participations)</i>	479 609	480 975	519 746	4,10%	511 324
+ <i>Production immobilisée, travaux en régie</i>	0	0	0		0
= Produits de gestion (A)	1 176 702	1 226 924	1 225 544	2,10%	1 174 103
<i>Charges à caractère général</i>	336 745	302 349	343 376	1,00%	355 794
+ <i>Charges de personnel</i>	408 142	416 752	427 205	2,30%	468 403
+ <i>Subventions de fonctionnement</i>	21 630	22 020	24 300	6,00%	49 100
+ <i>Autres charges de gestion</i>	124 251	128 363	110 428	-5,70%	118 160
= Charges de gestion (B)	890 768	869 484	905 310	0,80%	991 457
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	285 935	357 440	320 234	5,80%	182 646
<i>en % des produits de gestion</i>	24,3%	29,1%	26,1%		15,6%
+/- <i>Résultat financier</i>	-13 596	-17 257	-14 882	4,60%	-12 982
- <i>Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux</i>	0	60 000	0		0
+/- <i>Autres produits et charges excep. réels</i>	661	950	4 485	160,40%	5 301
= CAF brute	273 000	281 133	309 837	6,50%	174 966
<i>en % des produits de gestion</i>	23,2%	22,9%	25,3%		14,9%
- <i>Annuité en capital de la dette</i>	63 074	240 089	62 809	-0,20%	63 022
= CAF nette ou disponible (C)	209 925	41 044	247 028		111 944

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion – les données 2022 sont, à ce stade, provisoires

Depuis 2019 et jusqu'en 2021, tant l'excédent brut de fonctionnement (EBF)²³ que la capacité d'autofinancement (CAF)²⁴ brute de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud sont confortables. En effet, ils se situent tous les deux au-delà de 23 % des produits de gestion.

Cette évolution est consécutive d'une augmentation globale de 2,1 % des produits de gestion contre seulement 0,8 % des charges de gestion.

Néanmoins, la CAF brute 2020 voit son écart avec l'EBF s'accroître du fait du paiement d'une subvention exceptionnelle versée aux services publics industriels et commerciaux et plus précisément à l'Épicerie pour 60 000 €²⁵.

Par ailleurs, la tendance pour 2022 tend à montrer une érosion de ces deux indicateurs lesquels se situent aux environs de 15 % des produits de gestion.

4.2 La section de fonctionnement du budget principal

4.2.1 Les produits de gestion

Tableau n° 7 : évolution des produits de gestion entre 2019 et 2021 (en €)

Libellé	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne	2022
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	532 483	545 196	526 573	-0,60%	512 772
+ Fiscalité reversée	92 872	93 271	92 240	-0,30%	77 700
= Fiscalité totale (nette)	625 355	638 467	618 813	-0,50%	590 472
+ Ressources d'exploitation	71 738	107 481	86 984	10,10%	72 307
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	479 609	480 975	519 746	4,10%	511 324
= Produits de gestion (A)	1 176 702	1 226 924	1 225 544	2,10%	1 174 103

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion - les données 2022 sont, à ce stade, provisoires

Entre 2019 et 2021, les produits de gestion ont augmenté de 2,1 % en moyenne annuelle, sous l'effet du dynamisme des ressources d'exploitation et des ressources institutionnelles sans pour autant modifier la structure de ces produits. En effet, les ressources fiscales diminuent de 53 à 50 % de l'ensemble des produits de gestion au profit des ressources institutionnelles qui passent de 40 à 42 %.

²³ EBF : différence entre les produits de gestion et les charges de gestion. Il permet d'apprécier le premier niveau d'équilibre financier de l'établissement public, avant la prise en compte de l'incidence de la dette (charges des intérêts d'emprunts notamment).

²⁴ CAF : excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement. Elle est calculée par différence entre les produits réels de fonctionnement (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles.

²⁵ Délibération du 8 janvier 2020.

Les ressources fiscales sont constituées à 90 % des taxes foncières et d'habitation. Les ressources institutionnelles sont quant à elles composées à 87 % par la dotation globale de fonctionnement (alors que la dotation forfaitaire diminue de 0,8 % de 2019 à 2021, la dotation d'aménagement connaît une augmentation de 4,8 %).

La DGF par habitant est très largement supérieure à la strate régionale (157 €/hab. contre 319 €/hab. en 2020) et provient directement de la création de la commune nouvelle. En effet, la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle (dite « loi Pélissard »), a instauré des mesures visant à encourager les regroupements communaux et à accompagner les « communes nouvelles » ainsi créées lors de leurs premières années d'existence. Pour tenir compte de ces spécificités, le législateur a prévu la mise en place d'un régime financier distinct (dit « pacte de stabilité ») pour les communes nouvelles, visant à garantir leur niveau de ressources et à leur accorder une bonification pour les accompagner lors de leurs premières années d'existence.

Les attributions de péréquation et de compensation augmentent de 10,9 % entre 2019 et 2020, avec notamment la compensation au titre des exonérations de la taxe d'habitation qui représente 76 % du total des attributions de péréquation et de compensation.

En termes de comparaison, les produits de fonctionnement sont largement supérieurs à la moyenne de la strate à savoir 374 €/habitant contre 148 €/habitant du fait de l'attribution d'une importante DGF.

Les données provisoires pour 2022 apparaissent cependant moins favorables avec une diminution de recettes au niveau de celles de 2019.

4.2.2 Les charges de gestion

Tableau n° 8 : évolution des charges de gestion (en €)

en €	2019	2020	2021	Évolution 2019/2021	2022
<i>Charges à caractère général</i>	336 745	302 349	343 376	1,97%	355 794
+ <i>Charges de personnel</i>	408 142	416 752	427 205	4,67%	468 403
+ <i>Subventions de fonctionnement</i>	21 630	22 020	24 300	12,34%	49 100
+ <i>Autres charges de gestion</i>	124 251	128 363	110 428	-11,13%	118 160
+ <i>Charges d'intérêt et pertes de change</i>	13 596	17 263	15 294	12,49%	12 987
= Charges courantes	904 364	886 747	920 604	1,80%	1 004 444
<i>Charges de personnel / charges courantes</i>	45,10%	47,00%	46,40%	/	46,6%
<i>Intérêts et pertes de change / charges courantes</i>	1,50%	1,90%	1,70%	/	1,3%

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion - les données 2022 sont, à ce stade, provisoires

Les charges de fonctionnement restent, dans leur ensemble, relativement stables sur la période, en augmentation de 1,8 %. Le poids des charges de personnel représente 46,4 %, soit un niveau comparable à celui des communes relevant de la même strate démographique.

Alors que les subventions de fonctionnement accordées aux personnes de droit privé sont stables sur la période (aux alentours de 15 100 €), celles accordées aux établissements publics rattachés (CCAS et budgets annexes) augmentent de 17,7 % en 2021.

Enfin, les autres charges de gestion accusent une diminution de 11,13 % sur la période. Elles se composent essentiellement des contributions au SDIS (37 % de l'ensemble en 2021) ainsi que des indemnités des élus (59 % de l'ensemble en 2021) lesquelles diminuent progressivement chaque année²⁶.

Néanmoins, les dernières données bien que provisoires sur 2022 mettent en évidence une forte progression des charge courantes (11 %) dont celles de personnel (14,8 % depuis 2019) et de subventions de fonctionnement (127 % depuis 2019).

4.3 Le financement des investissements

Tableau n° 9 : le financement des investissements (en €)

en €	2019	2020	2021	Cumul sur les années	2022
CAF brute	273 000	281 133	309 837	863 969	174 966
- Annuité en capital de la dette	63 074	240 089	62 809	365 972	63 022
= CAF nette ou disponible (C)	209 925	41 044	247 028	497 997	111 944
TLE et taxe d'aménagement	0	-2 787	0	-2 787	140
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	18 034	50 577	47 814	116 426	27 232
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	245 617	318 391	148 186	712 194	328 268
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	83 958	11 849	1 172	96 979	0
+ Produits de cession	12 240	0	0	12 240	23 956
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	359 848	378 030	197 172	935 051	379 596
= Financement propre disponible (C+D)	569 773	419 075	444 200	1 433 048	491 540
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tx en régie)	49,9%	-213,5%	123,8%	53,25%	73,4%
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	1 141 518	-196 326	358 740	1 303 931	669 601
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0	3 284	3 403	6 687	7 578
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-571 744	612 117	82 057	122 429	-185 639
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-571 744	612 117	82 057	122 429	-185 639

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion- les données 2022 sont, à ce stade, provisoires

²⁶ Diminution de 4,4 % de 2019 à 2020 et de 9 % de 2020 à 2021.

Entre 2019 et 2021, la commune a réalisé 1,3 M€ de dépenses d'équipement comme suit :

- en 2019 :
 - construction, engagée par l'ancienne commune Saint-Dizier-Leyrenne, d'un espace multiservices – rue du Chêne pour 770 262 € ;
 - travaux sur les réseaux de voiries pour 188 086 € ;
 - achat d'un four à sole quatre voies pour 43 889 € ;
 - achat d'une épareuse et d'une broyeuse pour un montant total de 40 800 € ;
 - achat de matériel de transport pour un montant total de 39 708 € dont une tondeuse autoportée pour 20 988 € et de deux véhicules pour 18 720 €.

- en 2020 :
 - l'exercice 2020 a été marqué par la comptabilisation d'importantes ressources d'investissement issues d'écritures de régularisation de la TVA sur le budget principal. En effet, des titres aux comptes 2315 et 2031 ont été émis pour un montant total de 1 364 178 €²⁷ afin d'annuler les mandats pris en charge, sur les exercices 2018 et 2019, au compte de classe 2 avec des montants TTC pour les réémettre avec des montants HT. Il n'y a donc pas eu de flux financiers sur cette opération.

Toutefois, ces écritures de régularisation concernent des dépenses d'équipement au titre de la construction du multiservices. Par conséquent, ces opérations auraient dû être comptabilisées sur le compte de la régie Épicerie et non sur le budget principal.

➤ compte tenu de cette opération, les dépenses réelles d'équipement sur l'exercice 2020 s'élèvent seulement à 35 615 € dont 16 264 € de matériel de bureau et matériel informatique, 10 661 € de mobiliers et 7 071 € de taxe d'aménagement.

Les dépenses d'équipement ont été couvertes par le financement propre disponible de la commune essentiellement par des subventions reçues ainsi que par le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)²⁸.

La commune ne dispose pas de plan pluriannuel d'investissement. Néanmoins, après avoir réalisé la construction d'un pôle multiservices (ouvert en 2019), l'opération significative du mandat est la mise aux normes de l'étang communal. Les travaux ont débuté en 2022 et se dérouleront sur trois ans.

²⁷ Années 2018 (pour 593 916 €) et 2019 (pour 770 262 €).

²⁸ 300 240 € dont 107 868 € de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) versée par la préfecture au titre de la construction d'un pôle commercial (deuxième tranche) et 188 967 € de fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) versée par l'Agence de service et de paiement (ASP) de Nouvelle-Aquitaine.

4.4 L'endettement

Tableau n° 10 : évolution de la dette du budget principal (en €)

<i>en €</i>	2019	2020	2021	2022
<i>Encours de dettes du BP au 1er janvier</i>	1 002 231	939 157	800 001	733 788
<i>- Annuité en capital de la dette (hors remboursement temporaires d'emprunt)</i>	63 074	240 089	62 809	63 022
<i>- Remboursements temporaires d'emprunts</i>	0	0	0	0
<i>- Var. des autres dettes non financières (hors remboursements temporaires d'emprunts)</i>	0	3 284	3 403	7 578
<i>+ Intégration de dettes (contrat de partenariat, emprunts transférés dans le cadre de l'intercommunalité...)</i>	0	104 217	0	0
<i>+ Nouveaux emprunts</i>	0	0	0	0
= Encours de dette du BP au 31 décembre	939 157	800 001	733 788	663 189
<i>- Trésorerie nette hors comptes de rattachement avec les BA, le CCAS et la caisse des écoles</i>	-302 806	74 733	381 884	446 881
= Encours de dette du BP net de la trésorerie hors compte de rattachement BA	1 241 963	725 268	351 904	216 307
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	3,4	2,9	2,4	3,8

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion - les données 2022 sont, à ce stade, provisoires

En diminuant fortement de 2019 à 2021, l'encours de dette du budget principal²⁹ au 31 décembre 2021 se situe en deçà des seuils des communes de même strate démographique. En effet, cet encours représente au 31 décembre 2021, 65,2 % des produits de fonctionnement contre 77,97 % pour les communes comparables.

Toutefois, rapportée à la population, l'annuité de la dette en 2020 est trois fois supérieure à la moyenne de la strate. Ainsi, la commune demeure fortement endettée dans la mesure où elle est contrainte de souscrire des emprunts chaque année afin de compenser la faiblesse de son épargne nette.

Le montant des remboursements des dettes bancaires et assimilées a été multiplié par plus de trois sur 2020 : 240 089 € en 2020 contre 63 074 € en 2019. Cette situation provient du remboursement en capital pour 180 000 € d'un emprunt souscrit en 2017 par l'ancienne commune de Saint-Dizier-Leyrenne pour financer l'avance sur la TVA. Cela induit donc pour 2020, une annuité de la dette plus de trois fois supérieure à la moyenne de la strate (222 €/hab. contre 99 €/hab.).

²⁹ Délibération du 6 avril 2017 de la commune de Saint-Dizier-Leyrenne autorisant la souscription d'un contrat de prêt de 850 000 € remboursable annuellement sur 15 ans au taux de 1,60 % et un contrat de prêt de 180 000 € remboursable annuellement sur 24 mois au taux de 0,50 %.
Délibération du 2 juillet 2019 autorisant l'ouverture d'une ligne de trésorerie dans un contexte où les subventions ne sont perçues qu'après le paiement des factures.

Par ailleurs, la capacité de désendettement³⁰ s'établit en 2021, au titre du budget principal, à 2,4 ans et 2,7 ans pour le budget consolidé, soit largement en deçà du plafond national de référence fixé à 12 années par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Tableau n° 11 : évolution de la dette du budget consolidé (en €)

<i>en €</i>	2019	2020	2021	2022
Encours de la dette consolidée	1 219 056	1 071 194	993 865	905 777
/ CAF brute consolidée tous budgets	381 622	288 957	362 599	214 129
= Capacité de désendettement en années (dette consolidée/CAF brute consolidée)	3,2	3,7	2,7	4,2
Intérêts des emprunts et dettes consolidés	17 014	34 158	34 897	16 293
/ Encours de la dette consolidée	1 219 056	1 071 194	993 865	905 777
= Taux apparent de la dette consolidée	1,4 %	3,2 %	3,5 %	1,8 %

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion - les données 2022 sont, à ce stade, provisoires

Malgré l'absence de nouveaux emprunts contractés en 2019, 2020 et 2021, il convient de constater l'accroissement des intérêts des emprunts. Cette augmentation provient, comme évoqué précédemment³¹, de la mauvaise imputation des écritures sur le compte 6611 du budget annexe de l'eau.

Par ailleurs, une délibération du 14 décembre 2021 a approuvé le refinancement du prêt assainissement collectif pour 349 748,38 € à 0,98 % sur 80 échéances, soit avec un terme en décembre 2041.

Enfin, par délibération du 30 avril 1997, la commune de Saint-Dizier-Leyrenne a accordé sa garantie pour le remboursement de deux emprunts au profit de l'OPHLM de la Creuse³².

³⁰ La capacité de désendettement rapporte l'épargne brute au stock de dette et permet d'identifier en nombre d'années d'épargne brute l'endettement de la collectivité. Il est généralement admis qu'un ratio de désendettement de 10 à 12 ans est acceptable, et qu'au-delà de 15 ans la situation devient périlleuse.

³¹ § 3.2 dans le budget annexe de l'eau

³² Quotité garantie à hauteur de 46,51 % pour le prêt total de 766 222,08 € et quotité garantie à hauteur de 50 % pour celui d'un montant de 13 381,50 €.

4.5 La situation de trésorerie

Tableau n° 12 : situation de la trésorerie au 31 décembre (en €)

au 31 décembre en €	2019	2020	2021	2022	Var. annuelle moyenne
Fonds de roulement net global (FRNG)	-317 469	310 127	392 184	206 544	
- Besoin en fonds de roulement global (BFR)	-180 368	58 095	-208 390	-432 973	33,9 %
=Trésorerie nette	-137 101	252 032	600 573	639 518	
en nombre de jours de charges courantes	-55,3	103,7	238,1	232,4	
dont trésorerie active	112 899	502 032	600 573	639 518	78,3 %
dont trésorerie passive	250 000	250 000	0	0	-100 %

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion - les données 2022 sont, à ce stade, provisoires

Négative en 2019, la trésorerie nette s'est chaque année améliorée pour représenter l'équivalent de 232 jours de charges courantes par an en moyenne au 31 décembre 2022, ce qui est supérieur à la norme standard (qui est d'environ 90 jours de charges réelles de fonctionnement).

Il est à noter que la commune a dû ouvrir des lignes de trésorerie pour 250 000 € au cours des exercices 2019 et 2020, ce qui explique la trésorerie nette négative enregistrée sur l'exercice 2019. Le FRNG a ainsi été insuffisant pour couvrir le BFR de l'exercice 2019.

Pour information, la trésorerie est abondée par le compte du budget annexe de l'eau-assainissement à hauteur de 107 107,47 € en 2019 (ce qui n'empêche pas la trésorerie nette d'être négative cette année-là), de 132 707,92 € en 2020 et de 174 300,68 € en 2021. Il conviendra donc de surveiller la trésorerie sur les années à venir étant donné le transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2024.

4.6 Budget annexe de la section de Murat

4.6.1 Cadre juridique de ce budget

Les sections de commune sont définies par l'article L. 2411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ». Ces sections sont propriétaires de biens immobiliers, mobiliers ou de droits collectifs et leurs membres n'en ont que la seule jouissance collective.

Les sections de communes sont la survivance d'une forme de propriété collective antérieure à la Révolution française.

Des modifications législatives ont été apportées par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune. Elles clarifient leur régime juridique ainsi que les modalités de gestion.

4.6.2 La forêt sectionale de Murat

La forêt sectionale de Murat est une forêt publique présente sur le territoire de Saint-Dizier-Masbaraud. La forêt sectionale de Murat fait partie des 183 forêts publiques de la Creuse et relève du régime forestier français.

Tandis que près de trois quarts des 16,7 millions d'hectares de forêts françaises sont de nature privée, 21 % de l'espace forestier national est constitué de forêts domaniales, communales ou encore militaires. Alors que toutes les forêts domaniales qui font partie du domaine privé de l'État relèvent du code forestier et sont gérées par l'office national des forêts (ONF)³³, les forêts communales ne relèvent de ce régime que sur demande de la commune propriétaire.

En l'occurrence, la gestion de la forêt sectionale de Murat est assurée par l'ONF en application du code forestier (la forêt sectionale de Murat n'est pas une forêt domaniale).

4.6.3 Le budget

Le budget est composé de charges constituées essentiellement de frais de garderie de la part de l'ONF et de recettes issues de la vente de la coupe de bois.

Tableau n° 13 : évolution du résultat de la section Murat

<i>BA section Murat</i>	2019	2020	2021
<i>Produits</i>	66 860,39 €	19 979,04 €	5 348,91 €
<i>Charges</i>	9 149,13 €	46 763,65 €	7 062,82 €
<i>Résultat</i>	57 711,26 €	-26 784,61 €	-1 713,91 €

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion

Le budget 2020 voit ses charges augmenter du fait du reversement de l'excédent d'exploitation du budget annexe à la section de fonctionnement du budget principal pour un montant de 31 700 € (décision entérinée par délibération n° 2020/27 du 30 juillet 2020)³⁴.

³³ Qui en assure l'entretien, l'aménagement et l'exploitation sylvicole.

³⁴ Dans le compte du BA, débit du compte 6522 « Reversement excédent BA au BP » pour 31 700 € / Dans le budget principal, crédit du compte 7551 « Excédent budgets annexes admin » pour 31 700 €.

5 LES CONDITIONS DE LA GESTION DU MULTISERVICES

5.1 Environnement juridique

Par délibération n° 2015/07 du 27 janvier 2015, la régie municipale « Épicerie » (régie de recettes et d'avance de service Épicerie – dépôt de pain) a été créée sous la forme d'un service public industriel et commercial (SPIC) pour faire face à la carence d'initiative privée dans le commerce alimentaire de proximité. Elle est dotée de la seule autonomie financière.

Par délibération n° 2015/08 du 27 janvier 2015, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- de créer une régie à l'autonomie financière ;
- d'approuver le projet de statut de cette régie ;
- de désigner le conseil municipal en qualité du conseil d'exploitation de la régie.

La comptabilité de ce budget dépend de la nomenclature M4 et il est assujéti de la TVA.

Les statuts de cette régie ont fait l'objet de modification par délibération n° 2021/48 du 28 mai 2021 afin, d'une part, de préciser et développer son objet et, d'autre part, de modifier l'adresse de son siège.

La régie est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation, et son président et un directeur. Le maire est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal. Dans ce cas, la présidence du conseil d'exploitation peut être assurée par le maire ou par l'un de ses membres. Le budget de la régie à seule autonomie financière est présenté par le maire et voté par le conseil municipal. Il constitue un budget annexe de celui de la commune. Les opérations budgétaires ainsi que la comptabilité et la trésorerie du service demeurent distinctes de celles de la commune.

En l'occurrence, comme évoqué ci-dessus, la délibération n° 2015/08 précise qu'« *en vertu de l'article R. 2221-65 du CGCT applicable aux communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation sera le conseil municipal* ». Les délibérations relatives à la régie sont donc prises dans le cadre des réunions du conseil municipal. Elles ne font donc pas l'objet de réunions et de registres annexes.

Par ailleurs, les statuts de la régie ont fait l'objet d'une délibération modificative de ses statuts en date du 21 décembre 2022, dans laquelle le plafond d'encaisse a diminué de 10 K€ à 2,5 K€.

5.2 Élément de contexte

Par courrier daté du 14 septembre 2020, le maire a sollicité la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine d'un audit financier des comptes de la commune, en particulier concernant la régie municipale. Ce dernier souhaitait un état des lieux financiers de la commune nouvellement créée.

5.3 La fiabilité du budget régie Épicerie

Le maire est identifié dans les statuts comme l'ordonnateur de la régie. Le directeur est nommé par le maire et assure le fonctionnement de la régie (préparation du budget, ventes et achats courants). Le régisseur de l'Épicerie dépose chaque semaine les fonds en numéraire à la trésorerie. Le comptable de la régie est le comptable de la commune.

La DDFiP, lors d'un contrôle de la régie du 28 mars 2018, avait soulevé le fait que la tenue de la comptabilité et la gestion du compte au trésor, normalement du ressort exclusif du régisseur, étaient en pratique assumées par le directeur de la régie. Interrogée sur l'organisation fonctionnelle de la régie, la commune a indiqué que les factures de la régie étaient vérifiées par le régisseur qui effectuait également les virements de fonds. Puis, le directeur de la régie traite les mandats.

La DDFiP avait mis en relief la nécessité de régulariser la situation de la personne tenant occasionnellement la tenue de la caisse en prenant un arrêté la nommant mandataire. Par arrêté n° 2018/28 du 16 avril 2018 un mandataire suppléant a été nommé.

5.3.1 Un rattachement des charges insuffisant

La chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a été destinataire d'un courriel entre un membre de l'équipe municipale en fonction en 2020 et la préfecture de la Creuse dans lequel il est affirmé que « *certaines factures 2019 ont été réglées intentionnellement sur le budget 2020. Sur le seul budget de la régie municipale, ce sont ainsi 20 491 € qui n'ont pas été comptabilisés* ».

Les travaux de la chambre viennent corroborer cette affirmation. En effet, comme développé en annexe (cf. annexe 1 intitulée Régie Épicerie : rattachements des charges du compte 607), il convient de constater que, malgré la mise en œuvre de la journée complémentaire, respectivement en 2019 et 2020, 13 % et 11 % des charges³⁵ du compte 607 « achats de marchandises » ne sont pas rattachés correctement à leur exercice. Cela correspond ainsi à 20 562,47 € pour 2019 et 27 960,56 € pour 2020.

³⁵ Cf. annexe pour le détail des charges mal rattachées.

En conséquence, le principe d'indépendance des exercices ou principe d'annualité n'est pas respecté ce qui vient donc fausser le résultat annuel. Néanmoins, le principe de rattachement peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Ainsi, dans ce cadre, la collectivité peut déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif à partir duquel elle va procéder au rattachement.

5.3.2 Une globalisation des écritures comptables à proscrire

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

Les opérations doivent être enregistrées quotidiennement et opération par opération sur un livre-journal (C. com. art. R. 123-174, al. 1 et PCG art. 921-2) et conformément aux prescriptions du plan comptable général (PCG).

En l'occurrence, le comptable de la régie a tendance à globaliser les écritures comme le démontrent les travaux d'instruction³⁶. Ces écritures ne reflètent donc pas de façon sincère et régulière l'activité de la régie Épicerie. En outre, cette globalisation n'est pas non plus sincère quant aux montants comptabilisés. En effet, sur le montant global comptabilisé, la part de TVA déductible a été augmentée et le montant hors taxe diminué par rapport à ce que le détail des factures illustre.

De plus, la globalisation de la comptabilisation des factures entraîne *de facto* le risque d'une double comptabilisation de ces factures à savoir à la réception et au paiement.

Par conséquent, la chambre invite fortement à la régularisation de ces comptabilisations.

5.3.3 Une comptabilisation à la date des factures à généraliser

En matière de vente la charge doit être comptabilisée à la date de la facture et non pas à la date de paiement de celle-ci. À titre d'exemple, il a été demandé à la commune d'identifier la date de comptabilisation et la date de règlement de cinq factures Casino (cf. tableau ci-après).

Tableau n° 14 : exemple des cinq factures Casino

Date	Numéro facture	Montant
01/10/2019	1700527796	275,52 €
02/10/2019	1700528399	19 853,13 €
02/10/2019	1700528401	1 633,84 €
02/10/2019	1700528403	1 384,98 €
02/10/2019	1700528405	3 321,00 €

Source : CRC NA d'après les comptes de gestion

³⁶ Cf. annexe 2, avec des exemples d'écritures globalisées.

La commune a indiqué que « *Ces factures font partie d'un plan d'étalement accordé par Casino (voir PJ) et ont été réglées en 4 échéances à savoir le 02/11/2019, le 07/12/2019, le 04/01/2020 et le 27/02/2020 pour 6 617,14 € chacune* ». Au vu de cette réponse, il apparaît que le montant total de ces cinq factures (soit 26 468,47 €) a fait l'objet d'une comptabilisation à la date de l'échéance et non à la date de facturation.

L'enregistrement des écritures à leur date de paiement et non à leur date de facturation confirme le constat que la comptabilité de la régie manque de lisibilité, de transparence et donc de fiabilité.

De plus, ce constat pose également un problème au regard du principe d'indépendance des exercices comme le démontre le détail en annexe où, du fait d'écritures globalisées, un quart des sommes dues ont été imputées sur 2020 alors qu'elles relevaient de 2019.

Par ailleurs, la comptabilisation à la date de règlement ne permet pas de suivre précisément les délais de paiement effectifs. En l'occurrence, le dépassement du délai de paiement ouvre, de plein droit et sans autre formalité, pour le fournisseur lésé le bénéfice d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (articles R. 2192-35 et 36 du code de la commande publique).

5.3.4 Les provisions

La commune a indiqué avoir enregistré une provision sur le budget 2022 concernant le litige opposant la commune à l'Urssaf du Limousin. Il porte sur le refus de l'Urssaf d'appliquer la réduction de cotisations et contributions sociales sur les bas salaires au titre de l'activité de la régie municipale en charge de l'Épicerie et dépôt de pain. En demandant de cesser d'appliquer ces dispositifs, de régulariser les années 2019-2020-2021 en déclaration sociale nominative (DSN) et enfin de procéder au versement complémentaire, la pérennité financière de la régie pourrait en effet être engagée.

En l'occurrence, cette provision concerne la régie de l'Épicerie et devrait donc être comptabilisée dans son budget en lieu et place du budget principal.

La chambre invite la commune à veiller à ce que les provisions soient constituées sur le budget adéquat.

5.3.5 Absence de délibération concernant le contrat avec le groupe Casino

M. Jean-Claude Perot, en sa qualité de maire, a signé manuscritement le contrat avec la société Casino le 20 septembre 2019.

Ce contrat et ses annexes ont ensuite été reçus à la commune le 17 octobre 2019, comme l'indiquent le tampon de réception et l'historique du document. Au vu de l'historique du document, ce contrat a été visé par M. Joël Royère le 17 octobre 2019 en sa qualité de maire délégué et le 18 octobre 2019 par M. Jean-Claude Perot, maire en fonctions à l'époque des faits.

Un conseil municipal avait eu lieu le 11 septembre 2019 mais le document n'y avait pas fait l'objet d'une délibération.

Puis, lors du conseil municipal du 20 septembre 2019, ce point est abordé en questions diverses comme suit : « *il convient de vérifier si une convention a été signée avec Casino, notamment concernant les commandes, les livraisons, et de voir les conditions qui y figurent* ».

Une réunion de travail a eu lieu le 18 octobre 2019 et le sujet du contrat a été évoqué en ces termes « *il semblerait qu'un contrat « Vival » ait été signé avec Casino sans délibération du conseil. Il conviendra d'étudier le contrat [...]* ».

Toutefois, ce sujet ne sera pas non plus abordé lors de la délibération du 8 janvier 2020 alors qu'il était inscrit à l'ordre du jour (cf. convocation du 2 janvier 2020).

Le contrat, conclu pour une période de cinq ans, doit donc expirer le 19 septembre 2024. Au minimum six mois avant l'expiration du contrat, les parties s'engagent à manifester leur intention de poursuivre ou non leurs relations contractuelles après la fin du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat signé avec le groupe Casino ne semble pas avoir fait l'objet d'une validation par le conseil municipal. À ce jour, la situation n'ayant pas évolué, la chambre invite la commune à la régularisation de la situation lors du renouvellement du contrat dans le respect, d'une part, des règles de la commande publique (mise en concurrence) et, d'autre part, de son obligation de rendre compte au conseil municipal de la signature du contrat.

CONCLUSION RELATIVE À LA FIABILITÉ DES COMPTES DE LA RÉGIE

Au cours de ce contrôle, il est apparu que la qualité des comptes de la régie multiservices était imparfaite. En effet, plusieurs points de vigilance ont été signalés comme une insuffisance des rattachements des charges, la présence récurrente de globalisation des écritures entraînant d'une part, une inscription erronée des montants à comptabiliser et, d'autre part, une absence de lisibilité des écritures ainsi que la comptabilisation des factures à leur date de paiement et non à leur date de facturation.

De plus, les opérations concernant la création du multiservices ont été passées en dépenses d'équipement sur le budget principal et lieu et place du budget de l'Épicerie ce qui vient encore fragiliser la fiabilité des comptes.

Par ailleurs, l'attention de l'ordonnateur est rappelée quant à la préconisation de la DGFIP de 2018 concernant un contrôle commun plus récurrent de cette régie à enjeux entre l'ordonnateur et le comptable.

La tenue de ce budget devra donc s'inscrire dans la recommandation plus globale de la chambre concernant la mise en place d'un contrôle interne et financier.

5.4 L'analyse financière de ce budget annexe

En préambule, il convient de rappeler que compte tenu de la remise en cause de la fiabilité des comptes de la régie, l'analyse financière s'effectue sur des comptes non sincères et donc non fiables.

5.4.1 Une capacité d'autofinancement soutenue par le budget principal

Tableau n° 15 : décomposition de la capacité d'autofinancement (CAF)

en €	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
<i>Ressources d'exploitation et produit total</i>	185 427	258 369	270 104	20,7%
- <i>Consommations intermédiaires</i>	155 044	254 611	190 080	10,7%
= Valeur ajoutée	30 384	3 758	80 024	62,3%
<i>en % du produit total</i>	16,4%	1,5%	29,6%	
- <i>Charges de personnel</i>	45 088	46 251	49 124	4,4%
+ <i>Autres produits de gestion</i>	9 352	14 136	0	-100,0%
= Excédent brut d'exploitation	-5 352	-28 357	30 900	
<i>en % du produit total</i>	-2,9%	-11,0%	11,4%	
+/- <i>Résultat financier</i>	0	0	8	
+/- <i>Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)</i>	0	60 000	0	
= CAF brute avant impôts sur les bénéfices (M4)	-5 352	31 643	30 908	
<i>en % du produit total</i>	-2,9%	12,2%	11,4%	

Source : chambre régionale des comptes d'après les comptes de gestion

On constate que les ressources d'exploitation restent supérieures aux consommations intermédiaires sur la période contrôlée. Néanmoins, l'ajout des charges de personnel vient faire s'effondrer l'excédent brut d'exploitation.

Plus globalement les charges et les produits progressent. Les premières correspondent essentiellement à des achats de marchandises qui dépendent, en partie, des ventes de marchandises qui, elles aussi, ont augmenté.

Néanmoins, la marge entre les consommations intermédiaires et les produits reste trop faible sur les années 2019 et 2020. Aussi, la subvention exceptionnelle délibérée en 2020 de 60 000 € apparaît comme nécessaire afin que ce budget termine avec un résultat excédentaire correspondant à la CAF nette³⁷ soit 31 643 €.

5.4.2 Une situation financière aidée par le BP

En vertu de l'article L. 2224-1 du CGCT, les SPIC, quel que soit leur mode de gestion, sont soumis à un strict équilibre budgétaire au moyen de la seule redevance perçue près des usagers. Cependant, l'article L. 2224-2 prévoit quelques dérogations.

³⁷ Ce budget ne disposant pas d'annuité, la CAF brute égale la CAF nette.

Néanmoins, par délibération n° 2019/35 du 29 mars 2019, la municipalité a autorisé une avance de trésorerie (conformément au titre III art 12 des statuts de la régie municipale) pour la somme de 10 000 € dont les échéances de remboursement sont réparties de mai 2019 à avril 2020. Cette avance a fait l'objet d'un remboursement le 26 novembre 2020³⁸. Dans sa réponse, l'ordonnateur actuel entend préciser que cette délibération (n° 2019/35) fait l'objet d'un dépôt de plainte pour faux en écritures³⁹ qui est à ce jour instruit par le parquet de Guéret.

Cette même année, par délibération n° 2019/57 du 2 juillet 2019, a été votée la prise en charge exceptionnelle des dépenses salariales⁴⁰ de l'Épicerie municipale au motif que les recettes actuelles ne suffisaient pas à faire face aux dépenses de la structure. Cette prise en charge des charges de personnel (salaires et charges) était rétroactive au 1^{er} janvier 2018 et avec un terme indéterminé à savoir « *jusqu'à ce que la régie atteigne un rythme de croisière qui lui permette de s'équilibrer seule* ». Cette prise en charge devait être matérialisée par le versement chaque mois sur justification des dépenses mensuelles liées au personnel (salaires, cotisations, etc...).

Cependant, le contrôle de légalité en date du 30 juillet 2019 a remis en cause la délibération n° 2019/57 quant à la rétroactivité de l'application de cette décision la rendant ainsi illégale. Ainsi, la délibération n° 2020/09 du 8 janvier 2020 est venue retirer la délibération en cause.

Il a été attribué au budget annexe de l'Épicerie une subvention de 60 000 €, par délibération n° 2020/10 du 8 janvier 2020, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 2224-2 du CGCT lequel stipule qu'« *il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.*

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. [...] ».

³⁸ Paiement du 26 novembre 2020 pour un montant de 22 250 € composé de 12 250 € issus d'une avance de 21 000 € faite en 2018 ainsi que 10 000 € d'avance délibérée le 29 mars 2019.

³⁹ L'avance de trésorerie n'aurait pas fait l'objet d'une concertation ou d'un vote du conseil municipal lors de sa séance du 29 mars 2019 car les seules affaires entendues ce jour-là allaient du n° 2019/15 au n° 2019/34.

⁴⁰ Prise en charge des charges de personnel (salaires et charges) à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à ce que la régie atteigne un rythme de croisière qui lui permette de s'équilibrer seule. Versement chaque mois sur justification des dépenses mensuelles liées au personnel (salaires, cotisations, etc...).

En l'occurrence, la motivation de l'attribution de cette subvention apparaît laconique « *ce cas s'applique à la régie municipale afin que les tarifs ne subissent pas une augmentation des produits, non supportables pour les usagers* ».

D'ailleurs, une même subvention sur le même fondement et la même motivation que précédemment a été attribuée à la régie municipale pour 20 000 € par délibération n° 2022/049 du 24 mai 2022.

Par courrier du 1^{er} juillet 2022, la préfète de la Creuse a demandé au conseil municipal de procéder au retrait de la délibération du 24 mai 2022 car elle estime que cette décision ne peut se fonder sur les dispositions de l'article précité étant donné que les prix des denrées n'ont pas connu de période de réglementation.

Par courrier du 26 juillet 2022, la commune a justifié sa décision car elle estime, d'une part, que des exigences du service public imposent des contraintes particulières à savoir des surcoûts importants dus au contentieux en cours avec l'Urssaf. Par ailleurs, elle indique également que le conseil municipal se voit dans l'impossibilité de fixer librement les prix des denrées depuis sa délibération du 17 mars 2015 proposant de fixer les prix de vente selon les prix conseillés par les fournisseurs et donc principalement Casino.

La commune a relancé la préfecture par courriels du 14 septembre 2022 et 17 octobre 2022 dans le but de savoir si ses observations avaient été entendues et en précisant par ailleurs que la délibération quant au prix de vente avait été prise le 3 août 2022.

Par courriel du 2 novembre 2022, la préfecture a rappelé que :

- la procédure engagée devant le tribunal judiciaire de Guéret n'avait pas le caractère d'une contrainte particulière étant donné que la situation avait vocation à se pérenniser. La subvention ne pouvait donc pas être justifiée sur la base du 1° ;
- la dérogation offerte par le 3° ne pouvait être appliquée qu'après une période de réglementation des prix. Le fait que le conseil municipal se voyait dans l'impossibilité de fixer librement les prix des denrées depuis sa délibération du 17 mars 2015 proposant de fixer les prix de vente selon les prix conseillés par les fournisseurs ne rentre pas dans le cas de cette dérogation ;
- la délibération doit fixer les règles de calcul des dépenses du service prises en charge et préciser les modalités de versement et le ou les exercices auxquels elles se rapportent.

Le 30 novembre 2022, la délibération D 2022/82 a retiré la délibération en cause et attribué une subvention exceptionnelle de 20 000 € à la régie municipale. Cependant, force est de constater que, bien que l'argumentation soit plus détaillée, cette délibération n'est pas en adéquation avec les préconisations du contrôle de légalité de la préfecture.

À ce stade, cette délibération ayant été transmise le 15 décembre 2022 à la préfecture, celle-ci était susceptible de réagir à ce nouvel épisode, ce qui à ce jour ne paraît pas être le cas.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Dans le cadre actuel d'une exploitation en régie directe, la chambre considère que la commune demeure tenue de s'interdire le subventionnement de l'activité dont elle peut obtenir l'équilibre du service.

En revanche, la commune pourrait sur le fondement de l'article L. 2251-3 du CGCT recourir à la location gérance pour confier la gestion du service à un tiers qui en assumerait la responsabilité : « lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier ».

Dans ce cadre, il serait ainsi possible d'octroyer une aide à l'exploitant afin de viabiliser l'exploitation, sous réserve de la définition précise des obligations incombant à ce dernier.

La chambre recommande donc à la commune la régularisation de la situation, soit en mettant un terme à l'activité, soit en en confiant la gérance à un tiers sur le fondement de l'article L. 2251-3 du CGCT.

6 LA GESTION DU PERSONNEL

6.1 L'effectif

Le dernier bilan social de la commune date de 2019 et fait état de 17 agents employés par la collectivité au 31 décembre dont 12 fonctionnaires, deux contractuels permanents et trois contractuels non permanents relevant pour la totalité d'agents de catégorie C.

En 2021, à la lecture des déclarations dématérialisées des données sociales, la collectivité déclare employer 13 fonctionnaires et 10 contractuels. Depuis septembre 2021, un agent de catégorie A a été recruté.

Néanmoins, depuis 2019, l'effectif temps plein travaillé reste stable. La commune a, par délibération n° 2020/30 du 16 mars 2021, ouvert au recrutement un poste de responsable des affaires générales / secrétaire général aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe et attaché. Le poste a été pourvu en septembre 2021 dans le cadre d'emploi des attachés.

Tableau n° 16 : évolution de l'effectif en équivalents temps plein travaillé de 2019 à 2021

<i>Effectif temps plein travaillé</i>	2019	2020	2021
Total général	13,12	12,63	12,96

Source : chambre régionale des comptes d'après les données de la collectivité

Le nombre d'agents est plus élevé que la moyenne nationale pour l'ensemble des communes dont la population est comprise entre 500 et 2 000 habitants (10 agents au 31 décembre 2018 pour 8,3 équivalents temps plein⁴¹).

6.2 Le règlement intérieur

La commune n'a pas encore adopté par délibération de règlement intérieur applicable à l'ensemble des agents de la collectivité précisant les modalités d'exercice des fonctions, notamment l'organisation du rythme du travail et respectant l'obligation de travailler 1 607 heures par an. Ce document constitue une bonne pratique de gestion, au-delà de l'aspect légal, qui permet de définir les conditions d'emploi des agents municipaux.

Par ailleurs, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'évènements familiaux, sans en déterminer pour autant la durée. En l'absence de décret d'application, les règles d'autorisations d'absence doivent être définies localement par l'assemblée délibérante, après présentation en comité technique. En l'occurrence, la commune, en ne délibérant pas en ce sens, ne semble pas accorder d'autorisations d'absence exceptionnelles spécifiques. Néanmoins, dans sa réponse, le maire indique que « *le règlement intérieur, les lignes directrices de gestion et l'ensemble des délibérations afférentes ont été élaborés. Finalisés au printemps 2023, ils devraient être présentés au Comité Social Territorial lors de la séance du 8 juin 2023. Par ailleurs, il précise également que les fiches de poste avaient été actualisées et, que, dans le cadre d'une structuration globale, les documents et outils RH étaient en cours d'élaboration* ».

La chambre recommande donc qu'un règlement intérieur soit élaboré comprenant certes les dispositions légales générales mais également le fonctionnement de la commune, les horaires de travail ainsi que les moyens de contrôle du respect de la durée légale du travail mis en place, ce pour quoi la mairie s'est engagée.

Recommandation n° 4. : élaborer un règlement intérieur organisant la durée et l'aménagement du temps de travail.

6.3 Des démarches de rationalisation en matière d'effectifs à développer

Au niveau de l'administration, le siège est désormais au centre de Saint-Dizier-Leyrenne. Les deux secrétariats ont été fusionnés et la secrétaire de la commune historique de Masbaraud-Mérignat assure une permanence une fois par semaine. La collectivité fait état de difficultés organisationnelles qui tendraient à se résoudre.

Au titre des écoles, chacune des deux communes d'origine a conservé son école (les deux composées de trois classes), qui dispose de sa propre équipe, antérieure à la fusion.

⁴¹ https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/DESL/cl_en_chiffres_2020_web-1.pdf, page 86.

La seule mutualisation concerne la cantine de Saint-Dizier-Leyrenne qui produit les repas pour les deux établissements. À cette fin, un agent de l'école de Masbaraud-Mérignat en assure le transport depuis la cantine vers la salle de restauration.

Des remplacements ponctuels s'opèrent sur les missions indispensables. Cependant, la collectivité constate que, après trois ans de fusion, « l'esprit » commune nouvelle peine à faire son chemin. Elle explique cette situation entre autres par le fait que la plupart des agents sont présents depuis longtemps, chacun dans son domaine de compétence et dans son environnement de travail.

Pourtant, seule l'organisation du service technique a fait l'objet d'une réglementation *via* une délibération⁴².

La chambre invite donc la commune à engager une démarche de réorganisation de ces services par l'établissement notamment de fiches de postes.

6.4 Le régime indemnitaire

Par délibération n° 2019/55 du 2 juillet 2019, la commune a mis en place à compter du 1^{er} septembre 2019 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en instaurant tant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) que le complément indemnitaire (CIA). L'assemblée délibérante y a fixé les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Ce régime a été modifié en 2021⁴³ dans le but de rajouter un cadre d'emplois bénéficiaire du RIFSEEP soit le groupe de fonctions A1 (dans le cadre grade d'attaché).

Par ailleurs, la mise en place ainsi que l'indemnisation des astreintes des agents techniques concernant le réseau d'eau en régie a fait l'objet de délibération annuelle⁴⁴.

⁴² Non remise par la collectivité.

⁴³ Délibération n° 2021/65 du 29 juillet 2021.

⁴⁴ Délibération n° 2020/72 du 23 décembre 2020 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et la délibération n° D2022/005 du 23 février 2022 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

6.5 Un absentéisme modéré

Tableau n° 17 : évolution de l'absentéisme de 2019 à 2021

En nombre	2019		2020		2021	
	TIT*	NT**	TIT	NT	TIT	NT
Maladie dont :	373	66	418	366	420	0
Maladie ordinaire	8	66	52	366	55	
LM, MLD et grave maladie	365		366		365	
Accidents du travail						
Maternité, paternité, adoption						
Exercice du droit syndical						
Formation	5		2		4	
Autres formes absences	10	4	2		19	
Total jours d'absence	388	70	422	366	443	0
Total jours d'absence global	458		788		443	
en ETP (sur la base de 225 jours de travail par an)(a)	2,03		3,5		1,96	
Effectif temps plein travaillé (b)	13,12		12,63		12,96	
Taux absentéisme	15,47%		27,71%		15,12%	
Total jours d'absences global retraité des longues maladies	233		338		218	
en ETP (sur la base de 225 jours de travail par an)(a)	1,04		1,50		0,97	
Effectif temps plein travaillé (b)	13,12		12,63		12,96	
Taux absentéisme retraité des LM	7,89 %		11,89 %		7,48 %	

*TIT : titulaires

**NT : non titulaires

Source : chambre régionale des comptes d'après les données de la collectivité

Le taux d'absentéisme sur cette période prend notamment en compte le congé longue maladie d'un agent du service école depuis septembre 2018. Son remplacement, initialement assuré par un agent en CDD est effectif depuis le 1^{er} janvier 2021 de façon statutaire par un emploi à temps non-complet.

En 2020, le taux d'absentéisme dans les collectivités territoriales s'établissait à 9,3 % contre 11,89 %⁴⁵ pour la commune de Saint-Dizier-Masbaraud. Néanmoins, ce pourcentage apparaît en deçà de la moyenne nationale en 2019 et 2021.

⁴⁵ Cf. « benchmark absentéisme année 2020 » par l'association des DRH des grandes collectivités territoriales. Pourcentage retraité des absences pour longue maladie.

ANNEXES

Annexe n° 1. Régie Épicerie : rattachements des charges du compte 607 « achats de marchandises »	40
Annexe n° 2. Indemnités de fonctionnement et délégations de fonctions	42

Annexe n° 1. Régie Épicerie : rattachements des charges du compte 607 « achats de marchandises »

Tableau n° 19 : détails du pourcentage de charges 2018 rattachées à l'exercice 2019

<i>Compte 607 « achats de marchandises »</i>					
<i>Date PEC</i>	Date facture	Libellé	HT	TVA	TTC
<i>28/01/2019</i>	26/12/2018	Boulangier	418,98	23,04	442,02
	31/12/2018	Gaz	105,44	21,09	126,53
	27/11/2018	Épicerie	196,59	13,71	210,30
	31/12/2018		214,23	14,22	228,45
	03/12/2018	Charcuterie	252,40	13,88	266,28
	11/12/2018	Charcuterie	176,05	12,58	188,63
	18/12/2018	Boulangier	125,69	6,91	132,60
<i>30/01/2019</i>	19/12/2018	Apiculteur	56,19	3,09	59,28
	30/10/2018	Distributeur	764,35	152,87	917,22
	27/11/2018	Distributeur	1 034,65	105,58	1 140,23
	04/12/2018	Distributeur	2 718,37	261,55	2 979,92
	07/12/2018	Distributeur	183,85	36,77	220,62
	11/12/2018	Distributeur	108,20	11,72	119,92
	01/11/2018	Boulangier	4 149,67	228,23	4 377,90
	30/11/2018	Distributeur	814,01	162,80	976,81
	20/11/2018	Distributeur	331,43	66,29	397,72
	06/12/2018	Distributeur	1 315,56	165,92	1 481,48
	20/12/2018	Distributeur	1 218,77	91,30	1 310,07
	27/12/2018	Distributeur	219,24	12,06	231,30
	20/12/2018	Distributeur	1 963,38	223,05	2 186,43
10/12/2018	Distributeur	169,83	33,97	203,80	
<i>01/03/2019</i>	07/12/2018	Boulangier	4 025,59	221,41	4 247,00
<i>Total des charges mal rattachées</i>					20 562,47
<i>Total du compte 607 Achats de marchandises</i>					154745,57
<i>Pourcentage de mauvais rattachement</i>					13,3 %

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes de gestion

Tableau n° 20 : détails du pourcentage de charges 2019 rattachées à l'exercice 2020

<i>Compte 607 « achats de marchandises »</i>				
<i>Date PEC</i>	<i>Date facture</i>	<i>HT</i>	<i>TVA</i>	<i>TTC</i>
09/01/2019	07/11/2019	1 396,47	279,29	1 675,76
15/01/2020	déc-19	185,02	10,18	195,20
15/01/2020	24/12/2019	160,83	8,85	169,68
21/01/2020	01/12/2019	185,67	37,13	222,80
	10/12/2019	337,93	18,81	356,74
	31/12/2019	105,65	0,00	105,65
	31/12/2019	476,14	22,06	498,20
	31/12/2019	147,30	9,22	156,52
30/01/2020	21/12/2019	2 530,81	416,02	2 946,83
30/01/2020	30/11/2019	761,17	31,83	793,00
30/01/2020	20/11/2019	820,45	45,12	865,57
30/01/2020	20/12/2019	1 313,50	264,09	1 577,59
30/01/2020	14/01/2019	1 825,51	180,10	2 005,61
17/02/2020	05/09/2019	1 582,92	142,41	1 725,33
	10/08/2019	1 415,03	130,56	1 545,59
	10/10/2019	94,32	18,86	113,18
	19/11/2019	78,80	15,78	94,58
	14/11/2019	840,48	67,72	908,20
	12/12/2019	2 248,11	203,11	2 451,22
	11/09/2019	392,63	78,53	471,16
27/02/2020	Facilités de paiement	5 514,28	1 102,86	6 617,14
	19/12/2019	1 463,66	292,73	1 756,39
	26/12/2019	575,78	115,16	690,94
28/02/2020	20/12/2020	1 161,78	232,35	1 394,13
06/03/2020	05/12/2019	2 346,32	283,66	2 629,98
<i>Total des charges mal rattachées</i>				27 960,56
<i>Total du compte 607 Achats de marchandises</i>				253 014,78
<i>Pourcentage de mauvais rattachement</i>				11,05 %

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes de gestion

Annexe n° 2. Indemnités de fonctionnement et délégations de fonctions

Tableau n° 21 : tableau des délibérations des délégations de fonction

<i>Fonction</i>	<i>Arrêté</i>	<i>Délégation</i>	<i>À compter du</i>	<i>Observations</i>
<i>délégué</i>	n°2019/03	Suivi des travaux, eau, assainissement, transbois	06/01/2019	
<i>délégué</i>	n°2019/04	École, cantine, coordination avec le personnel de l'école sur le site de Masbaraud	06/01/2019	
<i>maire délégué</i>	n°2019/08	tous actes, arrêtés et correspondances	06/01/2019	
<i>1er adjoint</i>	n°2019/09	suivi des finances, vie économique et ressources humaines	06/01/2019	
<i>2ème adjoint</i>		suivi des finances, vie économique, travaux, appel d'offres, voirie.		
<i>3ème adjoint</i>		travaux, appels d'offres, voirie, vie scolaire et vie associative		
<i>4ème adjointe</i>		suivi des finances, vie économique, communication, CCAS		
<i>5ème adjointe</i>		suivi des RH, vie scolaire, vie associative, communication et CCAS		
<i>6ème adjoint</i>		suivi des travaux, appels d'offres, voirie, vie scolaire et vie associative		
<i>1ère adjointe</i>	n°2020/26	finances, fiscalité, budget, marchés publics, gestion du courrier, gestion des fournitures	29/05/2020	
<i>déléguée</i>	n°2020/27	école, cantine, coordination avec le personnel des écoles de Saint-Dizier-Masbaraud	29/05/2020	
<i>3ème adjointe</i>	n°2020/30	Épicerie, tourisme, vie associative et communication	29/05/2020	
<i>2ème adjoint</i>	n°2020/29	travaux, voirie, éclairage public, le plan d'eau et les bâtiments communaux	29/05/2020	
<i>5ème adjoint</i>	n°2020/32	gestion du personnel	29/05/2020	retrait par délib n° 2021/42 du 11/06/2021
<i>4ème adjoint</i>	n°2020/32	infrastructures, application Transbois, déclarations intention de commencement de travaux, les cimetières	29/05/2020	retrait par délib n° 2021/145 du 22/12/2021
<i>déléguée</i>	n°2020/34	CCAS	29/05/2020	

<i>Fonction</i>	<i>Arrêté</i>	<i>Délégation</i>	<i>À compter du</i>	<i>Observations</i>
<i>délégué</i>	n°2020/33	Eau, assainissement et déclarations intention de commencement de travaux	29/05/2020	
<i>délégué</i>	n°2020/35	Bibliothèque	29/05/2020	retrait par délib n° 2021/146 du 22/12/2021
<i>délégué</i>	n°2020/36	Jeunesse	29/05/2020	rapportée par délib n° 2021/44 du 16/06/2021
<i>délégué</i>	n°2021/147	Infrastructures, déclarations intention de commencement de travaux, éclairage public et cimetières	14/12/2021	
<i>4ème adjoint</i>	n°A20220018	Eau, assainissement et transbois	18/02/2022	avant déléguée, elle est devenue 5ème adjoint par délib du 14/12/2021
<i>5ème adjoint</i>	n°720220019	École, cantine, coordination avec le personnel de l'école sur le site de Masbaraud	18/02/2022	avant délégué, il est devenu 4ème adjoint par délib du 14/12/2022

Source : chambre régionale des comptes, d'après les délibérations du conseil municipal

Tableau n° 22 : détail des pourcentages d'indemnités votés en délibération

<i>Indemnité de fonction</i>	<i>Délib n°2019/02 du 18/01/19</i>	<i>Délib 2020/15 du 29/05/20</i>	<i>Délib D2022/004 du 23/02/22</i>	<i>Taux maximum en % pour une population entre 1 000 et 3 499 hab</i>
	<i>Taux de l'indice brut 1027</i>			
<i>Maire</i>	43%	43,70%	43,70%	51,60%
<i>maire délégué</i>	17%	16,71%	16,71%	19,60%
<i>1er adjoint</i>	11,57%	16,71%	16,71%	19,60%
<i>2ème adjoint au maire</i>		14,14%	14,14%	19,60%
<i>3ème, 4ème et 5ème adjoints au maire</i>		12,85%	12,85%	19,60%
<i>1er conseiller délégué au maire</i>		10,28%	10,28%	6%
<i>2ème conseiller délégué au maire</i>		10,28%	7,71%	6%
<i>3ème et 4ème conseillers délégués</i>		6,42%		6%
<i>5ème conseillers délégué</i>		3,86%		6%

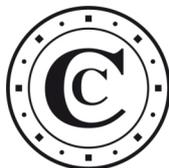
Source : chambre régionale des comptes

Tableau n° 23 : comparatif entre indemnités délibérées et indemnités versées

<i>Indemnité de fonction</i>	<i>Enveloppe max qui pourrait être allouée</i>	<i>Enveloppe qui devrait être allouée selon la délibération votée du 23/02/22</i>	<i>Enveloppe allouée en 2020</i>	<i>Enveloppe allouée en 2021</i>
<i>Maire</i>	2 483,26 €	2 103,07 €		
<i>maire délégué</i>	943,25 €	804,17 €		
<i>1er adjoint</i>	943,25 €	804,17 €		
<i>2ème adjoint au maire</i>	943,25 €	680,49 €		
<i>3ème, 4ème et 5ème adjoints au maire</i>	2 829,76 €	1 855,23 €		
<i>1er conseiller délégué au maire</i>	288,75 €	494,73 €		
<i>2ème conseiller délégué au maire</i>	288,75 €	371,05 €		
<i>3ème et 4ème conseillers délégués</i>	577,50 €	0,00 €		
<i>5ème conseillers délégué</i>	288,75 €	0,00 €		
<i>Total mensuel</i>	9 586,54 €	7 112,91 €		
<i>Total annuel</i>	115 038,53 €	85 354,89 €	67 635,88 €	62 613,00 €

Source : chambre régionale des comptes

Chambre régionale
des comptes
Nouvelle-Aquitaine



Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine

3, place des Grands-Hommes

CS 30059

33064 BORDEAUX CEDEX

www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine